



3003 Berne, le 3 février 2020

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Guichets NCIS

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 18 octobre 2019, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans afin de changer les guichets d'enregistrement à l'aéroport de Genève.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste, à la demande de l'Office cantonal de l'inspection du travail (OCRIT), à remplacer tous les guichets d'enregistrement du hall dans le Terminal 1, y compris ceux du Secteur France, par des nouveaux guichets pivotants, ainsi qu'à rénover le plafond et l'éclairage.

Par ailleurs, ce projet est fait en coordination avec le projet BLC (de l'anglais : *baggage Logistics Center*) dont la décision a été rendue par le DETEC le 4 avril 2019.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de protéger les collaborateurs. L'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) a signalé à plusieurs reprises la configuration accidentogène actuelle des guichets d'enregistrement des compagnies aériennes qui oblige les collaborateurs à enjamber le tapis bagage pour accéder à leurs postes de travail.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 18 octobre 2019 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant, datée du 18 octobre 2019 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des chapitres suivants :
 - Chapitre 0 : Demande d'approbation des plans :
 - Document de base, daté du 16 octobre 2019 ;
 - Chapitre 1 : Dossier technique :
 - Document « Dossier technique DT », daté du 16 octobre 2019 ;
 - Chapitre 2 : Autorisation de construire :
 - Formulaire « Demande d'autorisation de construire », complété et signé

- par le mandataire, le requérant et le propriétaire le 16 octobre 2019 ;
- Chapitre 3 : Description des travaux et plans :
 - Document « Description des travaux, D03 Autorisation », daté du 1^{er} octobre 2019 ;
 - « Plan de base », n° A02_01, extrait du plan cadastral du 30 septembre 2019 avec indication du projet, plan n° 36, immeubles n° 2'284 et 14'690, commune du Grand-Saconnex, échelle 1:2'500, daté du 1^{er} octobre 2019 ;
 - « Plan cadastral », n° A03_01, extrait du plan cadastral du 1^{er} octobre 2019 avec indication du projet, plans n° 32, 33, 64, 65, 66, immeubles n° 2'284 et 14'690, commune du Grand-Saconnex, échelle 1:1'000, daté du 1^{er} octobre 2019 ;
 - « Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier », plans n° 32 et 33, immeuble n° 2'284, commune du Grand-Saconnex, daté du 18 septembre 2019 ;
 - Plan « Rez de chaussée_Axes 1-39 », n° A04_01, échelle 1:200, daté du 1^{er} octobre 2019 ;
 - Plan « Rez de chaussée_Axes 3-16 », n° A04_02, échelle 1:100, daté du 1^{er} octobre 2019 ;
 - Plan « Rez de chaussée_Axes 16-32 », n° A04_03, échelle 1:100, daté du 1^{er} octobre 2019 ;
 - Plan « Rez de chaussée_Axes 34-38 », n° A04_03, échelle 1:100, daté du 1^{er} octobre 2019 ;
 - Plan « Rez de chaussée_Plan d'installation de chantier », n° A05_01, échelle 1:200, daté du 1^{er} octobre 2019 ;
 - Chapitre 4 : Caractéristiques générales :
 - Plan « Photographies de l'intérieur_existant et futur », n° B02_01, sans échelle, daté du 1^{er} octobre 2019 ;
 - « Formulaire statistique bâtiment (B04) », complété et non daté ;
 - Chapitre 5 : Substances dangereuses :
 - Formulaire « Attestation substances dangereuses », complété et signé le 16 octobre 2019 ;
 - Rapport « Diagnostic amiante avant travaux », n° dossier 13-168-G1, daté du 19 septembre 2013 ;
 - Chapitre 6 : Bruit et air :
 - « Formulaire d'auto-évaluation des entreprises, Protection de l'air et protection contre le bruit », complété et signé le 16 octobre 2019 ;
 - Chapitre 7 : Santé et sécurité au travail :
 - « Formulaire OCIRT, Protection de la santé et de la sécurité au travail », complété et signé le 16 octobre 2019 ;
 - Plans généraux approuvés par l'OCIRT :
 - Plan « Rez de chaussée_Axes 1-39 », n° A04_01, échelle 1:200, daté du 1^{er} octobre 2019 et approuvé par l'OCIRT le 4 octobre

- 2019 ;
- Plan « Rez de chaussée_Axes 3-16 », n° A04_02, échelle 1:100, daté du 1^{er} octobre 2019 et approuvé par l'OCIRT le 4 octobre 2019 ;
- Plan « Rez de chaussée_Axes 16-32 », n° A04_03, échelle 1:100, daté du 1^{er} octobre et approuvé par l'OCIRT le 4 octobre 2019 ;
- Plan « Rez de chaussée_Axes 34-38 », n° A04_03, échelle 1:100, daté du 1^{er} octobre 2019 et approuvé par l'OCIRT le 4 octobre 2019 ;
- Plan de guichet approuvés par l'OCIRT :
 - Trois plans 3D édités par GM Architectes Associés, sans échelle et non datés, approuvés par l'OCIRT le 4 octobre 2019 ;
 - Six plans édités par GM Architectes Associés, sans échelle et non datés, approuvés par l'OCIRT le 4 octobre 2019 ;
- Chapitre 8 : Sécurité incendie :
 - Formulaire « Sécurité – incendie (formulaire O01) », complété et signé par la responsable de l'assurance qualité mais non signé et non daté par le requérant ;
 - Document « Rapport d'expertise SI, Remplacement des guichets d'enregistrement et réaménagement de la zone, Projet NCIS », n° P_SST_18_12, version 2.0, daté du 26 septembre 2019 ;
 - Plan « Rez de chaussé_Plan de sécurité incendie », n° O01_01, échelle 1:200, daté du 1^{er} octobre 2019.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 24 octobre 2019, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation daté du 16 octobre 2019 ;
- Office des autorisations de construire (OAC) du Canton de Genève, préavis de synthèse daté du 28 novembre 2019 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée suivants :
 - Direction de la gestion et valorisation (DGVal), préavis daté du 4 novembre 2019 ;
 - Office de l'urbanisme (OU), préavis daté du 6 novembre 2019 ;
 - Police du feu, préavis daté du 5 novembre 2019 ;
 - Office des autorisations de construire (OAC), préavis daté du 29 octobre 2019 ;
 - Commune du Grand-Saconnex, préavis daté du 27 novembre 2019.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 28 novembre 2019 en l'invitant à formuler ses observations. En date du 21 janvier 2020, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 21 janvier 2020.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à remplacer les guichets d'enregistrement actuels par de nouveaux guichets pivotants ainsi qu'à rénover le plafond et l'éclairage. Dans la mesure où ces installations servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à

elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, le remplacement des guichets d'enregistrement actuels par de nouveaux guichets pivotants ainsi que la rénovation du plafond et de l'éclairage, n'affectent qu'une petite partie d'un bâtiment déjà existant, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités

spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral en octobre 2000 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aéroport. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aéroport. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aéroports sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (CE) n° 216/2008 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification*

Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 16 octobre 2019 dans lequel il a formulé les exigences suivantes :

- L'exploitant de l'aéroport veille à ce que les nouvelles installations d'enregistrement (en anglais : *check-in*) soient construites de manière à empêcher les passagers et le public d'accéder à la zone de travail et à ce qu'elles soient protégées en tout temps contre le vol et l'usage abusif. Le personnel doit être informé du fait que les documents de voyage volés peuvent être utilisés à des fins d'acte illicite compromettant la sûreté (voir également le point 1.1.4.2. Programme national de sûreté de l'aviation (en anglais : *NASP*)).

Par ailleurs, le même service a également exigé l'application des mesures mentionnées au point 2.1.1 du « *Security Assessment* » daté du 25 mai 2018 concernant le projet BLC pour lequel une décision a été rendue le 4 avril 2019.

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences techniques cantonales*

2.7.1 Police du feu

La Police du feu a formulé les exigences suivantes en lien avec le projet de remplacement des guichets NCIS :

- Les exigences de l'OCIRT demeurent réservées ;
- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établie par Madame (prénom, nom) en date du 26 septembre 2019 devront être respectées. Pour le surplus, les prescriptions de l'AEAI seront appliquées. Toute modification du projet fera l'objet d'une adaptation du concept précité.

L'OCIRT n'ayant pas formulé d'exigence dans le cadre de cette procédure, la première exigence formulée par la Police du feu ne sera pas reprise sous forme de charge dans la présente décision. La deuxième exigence a été transmise au requérant qui ne l'a pas contestée. Le DETEC estime celle-ci justifiée et proportionnée et l'intègre au dispositif de la présente décision, sous forme de charge.

2.8 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

En dehors des autorités citées aux points B.2.7 Exigences techniques cantonales, les autres autorités cantonales et communales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 Prises de position), soit la Direction de la gestion et valorisation, l'Office de l'urbanisme, l'Office des autorisations de construire, et la commune du Grand-Saconnex n'ont pas formulé d'exigences.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.9 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction

remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur suppléant de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales, cantonales et communales.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 18 octobre 2019 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue du remplacement des guichets NCIS ainsi que de la rénovation du plafond et de l'éclairage.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Documents :
 - Document de base, daté du 16 octobre 2019 ;
 - Document « Description des travaux, D03 Autorisation », daté du 1er octobre 2019 ;
 - Document « Dossier technique DT », daté du 16 octobre 2019 ;
 - Document « Rapport d'expertise SI, Remplacement des guichets d'enregistrement et réaménagement de la zone, Projet NCIS », n° P_SST_18_12, version 2.0, daté du 26 septembre 2019.

- Plans :
 - Plan « Rez de chaussée_Axes 1-39 », n° A04_01, échelle 1:200, daté du 1^{er} octobre 2019 ;
 - Plan « Rez de chaussée_Axes 3-16 », n° A04_02, échelle 1:100, daté du 1^{er} octobre 2019 ;
 - Plan « Rez de chaussée_Axes 16-32 », n° A04_03, échelle 1:100, daté du 1^{er} octobre 2019 ;
 - Plan « Rez de chaussée_Axes 34-38 », n° A04_03, échelle 1:100, daté du 1^{er} octobre 2019 ;
 - Plan « Rez de chaussée_Plan d'installation de chantier », n° A05_01, échelle 1:200, daté du 1^{er} octobre 2019 ;
 - Trois plans 3D édités par GM Architectes Associés, sans échelle et non datés, approuvés par l'OCIRT le 4 octobre 2019 ;
 - Six plans édités par GM Architectes Associés, non datés, approuvés par l'OCIRT le 4 octobre 2019 ;

- Plan « Rez de chaussé_Plan de sécurité incendie », n° O01_01, échelle 1:200, daté du 1^{er} octobre 2019.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- L'exploitant de l'aéroport veille à ce que les nouvelles installations d'enregistrement (en anglais : *check-in*) soient construites de manière à empêcher les passagers et le public d'accéder à la zone de travail et à ce qu'elles soient protégées en tout temps contre le vol et l'usage abusif. Le personnel doit être informé du fait que les documents de voyage volés peuvent être utilisés à des fins d'acte illicite compromettant la sûreté (voir également le point 1.1.4.2. Programme national de sûreté de l'aviation (en anglais : *NASP*)).

Par ailleurs, le même service a également exigé l'application des mesures mentionnées au point 2.1.1 du « *Security Assessment* » daté du 25 mai 2018 concernant le projet BLC pour lequel une décision a été rendue le 4 avril 2019.

2.2 Exigences techniques cantonales

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établie par Madame (prénom, nom) en date du 26 septembre 2019, devront être respectées. Pour le surplus, les prescriptions de l'AEAI seront appliquées. Toute modification du projet fera l'objet d'une adaptation du concept précité.

2.3 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences can-

tonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

- En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré et sont fixés dans une décision de l'OFAC séparée. La facture, qui comprendra également les émoluments éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les documents et plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SISE, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8 ;
- Commune du Grand-Saconnex, Route de Colovrex 18, Case postale 127, 1218 Le Grand-Saconnex.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

(sig.)

p.o. Marcel Zuckschwerdt
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.